COMMUNE DE VILLERS SUR MER

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres
en exercice : 23
de présents : 20
de Votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend part au vote : /
Date d'affichage et de publication : 15/06/2021
Date transmission au contrôle de la légalité : cf date de visa
Date de convocation : 28/05/2021
OBJET : N°175/21 : ACTUALISATION REGLEMENTAIRE TAXE DE SEJOUR

Séance du 11 Juin 2021

L'an deux Mil vingt et un, le onze Juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Villers sur Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle Bagot, eu égard aux lieux appropriés pour respecter les consignes Covid 19 et sous la présidence de Mr Thierry GRANTURCO, Maire,

Etaient présents : Mrs et Mmes GRANTURCO – GABREAU – GUERIN – LENGLART – PEREZ – LE NAIL – PERRAULT – CAILLE – RONSSIN – RACLOT-MARAIS – HORENT – VIGNET – MENARD – MANOURY – TREGOAT – GIROT – PILASTRE – VINCENT – GOSSELIN - BESNIER

Pouvoirs : Mme GRASSI pouvoir à Mr RONSSIN,
Mme BONNIEUX pouvoir à Mr GOSSELIN

Absente : Mme GUERARD

N°175/21 : ACTUALISATION REGLEMENTAIRE TAXE DE SEJOUR : Rapporteur Mr RONSSIN

Avec les dernières mises à jour règlementaires, il convient d'actualiser notre délibération relative à la taxe de séjour.

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407549-20210616-DELIB-2021-175-DE
Date de télétransmission : 16/06/2021
Date de réception préfecture : 16/06/2021

Il est proposé l'actualisation suivante (qui est similaire pour toutes les Communes de notre intercommunalité).

Article 1 :

La commune de Villers-sur-Mer a institué une taxe de séjour- au réel- sur l'ensemble de son territoire par délibération du 21/09/2018 pour une mise en œuvre le 01/01/2019.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.
On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Accusé de réception en préfecture
014-211407549-20210616-DELIB-2021-175-DE
Date de télétransmission : 16/06/2021
Date de réception préfecture : 16/06/2021

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	3,5 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprèsès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

Accusé de réception en préfecture
014-211407549-20210616-DELIB-2021-175-DE
Date de télétransmission : 16/06/2021
Date de réception préfecture : 16/06/2021

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.
Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise cette actualisation du régime de la taxe de séjour à compter du 1er Janvier 2022 et ce comme sus-indiqué,

- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Pour Copie Conforme,
Le Maire

MAIRIE DE VILLERS-SUR-MER
CALVADOS 14640

Thierry GRANTURCO

Accusé de réception en préfecture
014-211407549-20210616-DELIB-2021-175-DE
Date de télétransmission : 16/06/2021
Date de réception préfecture : 16/06/2021